125e ANNÉE – N° 4745

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 12 JANVIER 1980

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
	—	—	—	—
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures.. 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1979
6 novembre... Décret n° 79-1030 portant élévations, promotions et nomination dans l'ordre du Mérite à titre étranger 27

6 novembre... Décret n° 79-1031 portant élévations, promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger 28

6 novembre... Décret n° 79-1032 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 29

28 novembre... Décret n° 79-1068 portant élévation et promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger. 29

Remises de lettres de créances 29

PRIMATURE

14 novembre... Arrêté n° 13950 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 29

14 novembre... Arrêté n° 13951 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant interdiction de projection de films cinématographiques 29

29 novembre... Arrêté n° 14950 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques .. 30

4 décembre... Arrêté n° 15057 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant interdiction de projection de films cinématographiques .. 30

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979
28 novembre... Décret n° 79-1089 portant organisation du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports 30

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1979
28 novembre... Décret n° 79-1083 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique 33

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1979
28 novembre... Décret n° 79-1082 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme 34

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979
23 novembre... Décision primatorale n° 14677 M.C.-I.A.A.F. accordant des subventions à des associations culturelles. 34

29 novembre... Décision primatorale n° 14678 M.C.-I.A.A.F. accordant une subvention à l'Association des Cinéastes sénégalais dénommée « Cinéastes sénégalais associés » 34

23 novembre... Décision primatorale n° 14679 M.C.-I.A.A.F. accordant des aides et subventions à des artistes 34

23 novembre... Décision primatorale n° 14680 M.C.-I.A.A.F. portant versement de prix aux lauréats des concours de scénarios sur la conscience professionnelle et sur la vie d'un talibé 34

23 novembre... Décision n° 14698 M.C.-I.A.A.F. accordant des aides et subventions à des artistes 34

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
6 novembre... Arrêté ministériel n° 13450 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture définitive du bar à l'enseigne « Rakadiou » sis à l'immeuble Bathily, rue 12 angle avenue Malick-Sy à Dakar 35

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13451 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le fonds de commerce du café-bar-restaurant « Le Point d'Eau », sis km 12,5, route de Rufisque à Dakar 35

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13452 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le fonds de commerce du bar-restautant « Atlantic », sis km 2,5, route de Rufisque 35

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13454 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le fonds de commerce du bar-dancing « La Plantation », sis 42, rue Docteur Thèze à Dakar 35

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14515 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Vélingara pour le règlement de la somme de 234.956 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 35

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14517 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kolda pour le règlement de la somme de 693.635 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 35

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14518 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kédougou pour le règlement de la somme de 348.658 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 35

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14519 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Fatick pour le règlement de la somme de 656.176 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 35

1 novembre... Arrêté ministériel n° 14520 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Podor pour le règlement de la somme de 275.878 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 36

1 novembre... Arrêté ministériel n° 14521 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Tivaouane pour le règlement de la somme de 646.418 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 36

1 novembre... Arrêté ministériel n° 14523 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Bambey pour le règlement de la somme de 734.108 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 36

1 novembre... Arrêté ministériel n° 14524 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Linguère pour le règlement de la somme de 406.559 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 36

1 novembre... Arrêté ministériel n° 14525 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kébémer pour le règlement de la somme de 418.769 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 36

1 novembre... Arrêté ministériel n° 14526 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kaffrine pour le règlement de la somme de 809.650 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 36

1 novembre... Arrêté ministériel n° 14527 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Sokone pour le règlement de la somme de 287.630 francs au titre de la participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980 36

1 novembre... Arrêté ministériel n° 14625 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Sabou Mané 36

22 novembre... Arrêté ministériel n° 14626 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdou Bâ 36

22 novembre... Arrêté ministériel n° 14627 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alseyni Diallo 36

12 novembre... Arrêté n° 13777 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 37

12 novembre... Arrêté n° 13778 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 37

12 novembre... Arrêté n° 13779 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 37

12 novembre... Arrêté n° 13780 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 37

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

23 novembre... Décret n° 79-1063 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement 37

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979

28 novembre... Décret n° 79-1087 additif au décret n° 79-832 du 19 septembre 1979 portant nomination des membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 34e session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 37

29 novembre... Décret n° 79-1098 ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.), signé à Dakar le 26 juin 1978 37

29 novembre... Décret n° 79-1099 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 octobre 1978 41

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

28 novembre... Décret n° 79-1091 fixant les tarifs de transport de l'arachide 41

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13563 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 15150 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 17 décembre 1977 créant une caisse d'avances au lycée technique Maurice-Delafosse 42

9 novembre... Arrêté ministériel n° 13744 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Centre de Formation en Langue anglaise 42

12 novembre... Arrêté ministériel n° 13828 M.F.A.E.-D.C.P. accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser (Championnats africains de hand-ball) 43

12 novembre... Arrêté ministériel n° 13829 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser (Préparation et participation de l'Equipe nationale au championnat du monde de judo) 43

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13470 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert 43

19 novembre... Arrêté ministériel n° 14237 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du compte définitif 1978-1979 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sénégal oriental 43

19 novembre... Arrêté ministériel n° 14239 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du compte définitif 1978-1979 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert 43

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14544 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel. 43

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14545 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du compte définitif 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum 43

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14546 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du compte définitif 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel 43

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

Erratum au décret n° 79-585 du 14 juin 1979 (*J.O.S.* n° 4724 du 8 septembre 1979, page 1017) 43

26 novembre... Arrêté ministériel n° 14703 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture de classes nouvelles dans une école privée 44

26 novembre... Arrêté ministériel n° 14704 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger et d'enseigner dans des écoles privées 44

26 novembre... Arrêté ministériel n° 14705 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'une école privée 44

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

15 novembre... Arrêté primatoral n° 14019 M.P.C. portant agrément du programme de M. Alla Sène au régime de faveur (loi n° 79-91) 44

15 novembre... Arrêté primatoral n° 14020 M.P.C. portant agrément du programme de Mme Fatou Gaye au régime de faveur 45

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

23 novembre... Décret n° 79-1066 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural .....

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

28 novembre... Décret n° 79-1088 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 46

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13486 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe 46

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13547 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant abrogation de l'arrêté n° 5441 du 13 mars 1970 concernant l'établissement classé n° 1243, rangé dans la 3e classe 46

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13623 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 47

8 novembre... Arrêté ministériel n° 13681 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 47

8 novembre... Arrêté ministériel n° 13700 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 48

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979

29 novembre... Arrêté ministériel n° 14966 M.I.T.-CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-A.G. portant création d'un bureau de poste à Oréfondé, département de Matam 48

29 novembre... Arrêté ministériel n° 14967 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-A.G. portant création d'un bureau de poste à Diawara, département de Bakel 48

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13456 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 49

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13457 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 49

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13603 M.S.P.-CAB. portant organisation de la Direction des Formations hospitalières 49

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13604 M.S.P.-CAB. portant organisation de la Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique 49

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13605 M.S.P.-CAB.-C.T. 2 portant organisation de la Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation 50

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13606 M.S.P.-CAB.-C.T.2 portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement 50

7 novembre... Arrêté ministériel n° 13607 M.S.P.-CAB. portant organisation de la Direction de la Pharmacie 51

12 novembre... Arrêté ministériel n° 13831 M.S.P.-I.T.S. portant fermeture de cabinets dentaires secondaires 51

12 novembre... Arrêté ministériel n° 13832 M.S.P.-I.T.S. portant fermeture de cabinet dentaire 51

12 novembre... Arrêté ministériel n° 13833 M.S.P.-I.T.S. portant fermeture de cabinet dentaire 51

12 novembre... Arrêté ministériel n° 13834 M.S.P.-I.T.S. portant fermeture de cabinets dentaires 51

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14574 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Semmé, département de Matam .. 51

21 novembre... Arrêté ministériel n° 14575 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Balingore, département de Bignona (Région de Casamance) 52

27 novembre... Arrêté ministériel n° 14783 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Simbadi-Balante (Région de Casamance) 52

28 novembre... Arrêté ministériel n° 14879 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bargny (Région du Cap-Vert) 52

28 novembre... Arrêté ministériel n° 14880 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Koungheul, département de Kaffrine (Région du Sine-Saloum) 52

23 novembre... Arrêté ministériel n° 14691 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission à l'examen de passage de deuxième en troisième année à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat (session d'octobre 1979) .. 52

23 novembre... Arrêté ministériel n° 14692 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission à l'examen de fin de cycle à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, 2e session d'octobre 1979 52

27 novembre... Arrêté ministériel n° 14756 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant rectificatif aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 13418 du 5 novembre 1979 portant ouverture des concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, session de décembre 1979 52

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

29 novembre... Décret n° 79-1097 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale 53

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

21 septembre... Décret n° 79-853 portant nomination des élèves sortant de l'E.N.A.M. 53

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 53

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-1030 du 6 novembre 1979
portant élévations, promotions et nomination dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités grecques désignées ci-après :

Mme C. Tsatsos, épouse de M. le Président de la République;

MM. Constantin Karamanlis, Premier Ministre;

Démetre Papaspirou, Président du Parlement;

Constantin Papaconstantinou, Vice-Président du Gouvernement;

MM. Georges Rallis, Ministre des Affaires étrangères;
Constantin Mitsotakis, Ministre de Coordination;
Evaggelos Averoff-Tossitsas, Ministre de la Défense nationale;
Jean Boutos, Ministre de l'Agriculture;
Démetre Nianias, Ministre des Affaires culturelles;
Nicolaos Martis, Ministre des Affaires de la Grèce du Nord;
Vyron Théodoropoulos, Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre du Mérite, les personnalités grecques désignées ci-après :

MM. Athanase Pétropoulos, Ambassadeur;
Spyridon Adamopoulos, Ambassadeur;
Efstathios Kalamidos, Ambassadeur;
Alexandre Raphaël, Ambassadeur;
Constantin Lémonis, Chef de la Police;
Miltiadis Argiannis, Chef de la Gendarmerie;
A. Skiodas, Chef des Autorités portuaires;
le Général de Brigade Athanase Nassopoulos, Directeur du Bureau militaire.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite, les personnalités grecques désignées ci-après :

MM. Michel Papadopoulos, maire de Théssalonique;
Alexandre Tsakonas, préfet de Théssalonique;
Phédon Morfis, directeur de la Presse étrangère;
Jean Raïkos, directeur de la Police routière d'Athènes;
Philopimin Terzis, directeur de la Gendarmerie de Théssalonique;
Jean Kahramanos, directeur du cabinet particulier de Son Excellence le Président;
le Capitaine de Frégate Efsathios Vlassis, aide de camp;
le Lieutenant-Colonel Georges Papaïoannou, aide de camp;
le Commandant Panayotis Bacopoulos, aide de camp;
le Lieutenant-Colonel Jean Coutoulas, directeur de la Sécurité du Président;
le Lieutenant-Colonel Vassilios Papadimas, directeur de la Garde présidentielle.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite, les personnalités grecques désignées ci-après :

MM. Spyridon Drossos, directeur du Bureau de Presse de la Présidence de la République;
le Major Sarafim Papalianos, directeur de la Garde du Palais présidentiel;

Mmes Fani Hartoulari;
Hélène Tomazou;

Mlles Kalliopi Fafouti;
Marie Tiamkari.

Art. 5. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite, la personnalité grecque désignée ci-après :

M. Thomas Makris, chef du personnel de service de la Présidence de la République.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

DECRET n° 79-1031 du 6 novembre 1979 portant élévations et promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'odre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix dans l'ordre national du Lion, à titre étranger :

M. Constantin Tsatsos, Président de la République de Grèce.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre national du Lion, les personnalités grecques désignées ci-après :

MM. Athanase Tsaldaris, Sous-Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre;
André Zelmis, Sous-Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères;
André Adrianopoulos, Sous-Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères;
Stavros Roussos, A' directeur général;
Démetre Papaïoannou, C' directeur général;
Panayotis Rellas, Ambassadeur;
Petros Molyviatis, Ambassadeur, directeur général du cabinet politique du Premier Ministre;
Panayotis Economou, Ambassadeur, directeur du Protocole;
Général Jean Davos, chef des Forces armées;
le Général de Corps d'Armée Agamémnon Gratzios, chef de l'Armée de terre;
le Vice-Amiral Spyridon Conofaos, chef de l'Armée de mer;
le Général de Division Démetre Papaghéorgiou, chef de l'Armée de l'air;
Nicolaos Gavalas, secrétaire général a. i.;
Adamantios Vacalopoulos, Ambassadeur, directeur du Bureau diplomatique.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion, les personnalités grecques désignées ci-après :

MM. Démetre Beis, maire d'Athènes;
Georges Tsitsaras, préfet d'Attique;
Apostolos Papasliotis, conseiller d'ambassade;
Emmanuel Vlantis, conseiller d'ambassade.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion, les personnalités grecques désignées ci-après :

MM. Théodore Sotiropoulos, secrétaire d'ambassade;
Jean Economidis, secrétaire d'ambassade;
Efstathios Lozos, secrétaire d'ambassade;
Jean Papadopoulos, secrétaire d'ambassade;
Constantin Yovas, secrétaire d'ambassade;
Timoléon Naoum;
Georges Kaklikis, secrétaire d'ambassade auprès du Bureau diplomatique;
Dr. Haris Kolokoussis.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-1032 du 6 novembre 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Manfred J. Ulmer, Consul honoraire du Sénégal pour le land de de Bade-Wurtemberg.

Art. 2 — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-1068 du 28 novembre 1979
portant élévations et promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand-officier dans l'ordre national du Lion, la personnalité française désignée ci-après :

M. le général Mery, chef d'Etat-Major des Armées de la République française.

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion, les personnalités françaises désignées ci-après :

MM. le général Duval, inspecteur des Forces extérieures;
le général Garbay.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

REMISES DE LETTRES DE CREANCES

Le Président de la République a reçu, le lundi 17 décembre 1979, Son Excellence M. C. William Squire, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Grande-Bretagne.

Le Président de la République a reçu, le lundi 17 décembre 1979, Son Excellence Mme Olimpia Solomonescu, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Roumanie.

Le Président de la République a reçu, le lundi 17 décembre 1979, Son Excellence M. Ali Hadji Hashi, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Somalie.

Le Président de la République a reçu, le lundi 17 décembre 1979, Son Excellence M. Adelino Nunes Correia, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Guinée-Bissau.

PRIMATURE

ARRETES *portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 13950 P.M.-S.G.G. en date du 14 novembre 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Son ka dil love ke haat — Pistol Wali;*
— *New generation — Trimita Tire et dis... amen;*
— *Agon... I F — Les casseurs de gangs;*
— *Paroles d'amour.*

(Interdit aux mineurs de 18 an)

— *Les chiens sont lachés.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13951 P.M.-S.G.G.-C.M.2. en date du 14 novembre 1979 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national la projection du film ci-après :

— *Les monstres sont toujours vivants;*
— *Les bronzes.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 14950 P.M.-S.G.G.-C.M.2. en date du 29 novembre 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *C'est dingue... mais on y va;*

— *Moïse — Vie et œuvre de Cheikh Ahmadou Bamba.*

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

— *L'argent de la banque.*

Interdit aux mineurs de moins de 15 ans

Sugar hill — Le commando des morts vivants.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 15057 P.M.-S.G.G.-C.M.2. en date du 4 novembre 1979 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national la projection du film ci-après :

— *Black Boy.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 79-1089 du 28 novembre 1979 portant organisation du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation actuelle du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports repose sur des structures créées par le décret n° 75-073 du 9 janvier 1975.

Le fonctionnement de ces structures pendant ces quatre dernières années a mis en évidence un certain nombre d'insuffisances que le présent projet de décret vise à combler. C'est ainsi que les principales structures d'intervention à mettre en place, en vue de rendre l'appareil administratif plus efficace, ont été identifiées.

A cet égard, les domaines d'intervention pour lesquelles des réformes se sont avérées nécessaires sont les suivantes :

— la participation des jeunes au développement;

— la formation et le perfectionnement des cadres et animateurs des organismes de jeunesse et de sports;

— le contrôle pédagogique des enseignants et animateurs;

— les problèmes d'information et de documentation;

— la coordination et l'animation des services extérieurs;

— les problèmes de coopération d'une manière générale.

Chacun de ces secteurs d'activités appelle de la part du département une attention toute particulière et des prestations que le maintien du statu-quo n'aurait pas rendu possibles.

Il fallait donc opérer les réajustements structurels qui permettent d'assumer, avec une meilleure maîtrise, la mission, les objectifs et l'environnement sociologique du département de la Jeunesse et des Sports. C'est ainsi qu'il vous est proposé les réformes ci-après :

1° *Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives*

Ici, il est prévu l'éclatement de l'actuelle division de la jeunesse en deux nouvelles divisions :

a) la division des collectivités éducatives qui reprend dans ses grandes lignes les fonctions jusque-là assumées par la division de la jeunesse. Elle est chargée de « soutenir, de promouvoir et de contrôler les programmes élaborés par les associations qui concourent à la protection, à la sauvegarde et à l'épanouissement des enfants, en dehors des structures scolaires ».

b) la division des actions de développement dont la fonction essentielle est de promouvoir, en liaison avec les différents secteurs publics et privés concernés, la participation des jeunes à des actions de développement et leur intégration dans les circuits de production.

C'est là une dimension importante qui n'entrait pas expressément dans les préoccupations de l'actuelle division de la jeunesse telles qu'elles sont exprimées par le décret n° 75-073 du 9 janvier 1975. Or il est désormais établi que les problèmes de la Jeunesse sénégalaise étaient autrement plus complexes que ceux ayant trait à l'organisation des loisirs. Ils sont de formation, de création d'emplois, d'intégration dans les circuits de promotion, ce à quoi se destine la division des actions de développement.

2° *Direction de la Formation et du Contrôle*

Les sondages effectués auprès des jeunes ont relevé que les besoins prioritaires communs à l'ensemble des secteurs d'activités sont les problèmes de ressources humaines et d'encadrement.

Qu'il s'agisse des fonctionnaires et agents relevant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, ou des animateurs et dirigeants bénévoles des fédérations sportives et mouvements de jeunesse, tous s'interrogent au sujet de la pénurie alarmante de cadres qui pèse sur leurs secteurs respectifs.

C'est pourquoi il est proposé la création d'une direction chargée spécifiquement des problèmes de formation et de contrôle pédagogique.

Jusqu'ici il existait une Direction des Etudes, de la Programmation et de la Formation des Cadres, dont certaines prérogatives telles que l'étude des textes législatifs et réglementaires vont être transférées à un Bureau d'Etudes et de Planification situé au niveau du cabinet; ceci afin de rendre la nouvelle direction plus opérationnelle en lui permettant de mettre d'avantage l'accent sur la formation et le contrôle pédagogique.

Le rattachement du contrôle pédagogique à la formation des cadres, d'où la suppression de l'actuelle inspection pédagogique, procède du fait que le contrôle doit permettre de déceler les éventuelles lacunes que la formation et le perfectionnement pourraient alors corriger; d'autant plus que, de plus en plus, les progrès réalisés en matière de méthodes d'enseignement, demandent aujourd'hui une mise à jour constante des connaissances, ce à quoi viseront les sessions d'éducation permanente que la Direction de la Formation et du Contrôle sera appelée à organiser.

3° *Bureau de Presse, d'Information et de Documentation*

Il est établi aujourd'hui que les moyens de grande information peuvent, s'ils sont utilisés à bon escient, devenir de bons auxiliaires pédagogiques au service des programmes d'éducation, de formation et d'animation.

A cette donnée s'ajoute un besoin réel des jeunes d'accéder à l'information et à la documentation, en vue d'une mise à jour constante de leurs connaissances et d'une adaptation permanente à leur époque. C'est en vertu de ces indicateurs socio-culturels qu'il est proposé la création au niveau du cabinet d'un Bureau de Presse, d'Information et de Documentation chargé notamment « de constituer, de conserver, de produire et de diffuser toute documentation relative aux activités relevant de la compétence du département de la Jeunesse et des Sports ».

4° *Bureau d'Etudes et de Planification*

Les impératifs du développement nous commandent d'avoir une vision prospective des événements et de suivre une politique de jeunesse très élaborée, en conformité avec les orientations fondamentales définies par le plan de développement économique et social. C'est pourquoi il a paru indiqué de créer, au niveau du cabinet, une cellule *ad hoc* qui va assurer désormais les fonctions anciennement dévolues au Bureau des Relations extérieures et à la Division des Etudes et de la Programmation, lesquels seront donc supprimés. Cette cellule assurera également la coordination des services extérieurs.

Le département de la Jeunesse et des Sports est, en effet dans une large mesure, un département d'échanges et de coopération. Il faut donc tirer profit au maximum des possibilités multiples que recèle le secteur de la coopération avec les pays amis; de même qu'il faut avoir une doctrine cohérente sur le plan des relations avec les organismes internationaux de jeunesse et des sports.

Quant aux services extérieurs que sont les services régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports, ils constituent les structures satellites qui prolongent l'action du département sur le terrain. Leur bon ou mauvais fonctionnement conditionne, dans une large mesure le succès de ce département. C'est pourquoi un intérêt particulier doit être attaché à leurs activités. Or il n'existait statutairement aucune structure chargée, au niveau de la portion centrale, de leur coordination, de leur animation et du contrôle de leur fonctionnement.

S'agissant des attributions en matière d'études et de planification, celles-ci étaient anciennement dévolues à une direction technique dénommée « Direction des Etudes, de la Programmation et de la Formation des Cadres ». Mais l'expérience a révélé qu'il était relativement difficile pour une direction technique de coordonner, d'impulser et d'évaluer les activités d'autres directions techniques.

Le Bureau d'Etudes dit de Planification constitue ainsi donc une importante cellule de conception, de planification et de coordination. Il demeure qu'une telle structure doit se situer à un niveau tel, qu'elle puisse avoir l'autorité suffisante à l'application de ses directives et au suivi de ses études et initiatives. C'est pourquoi il a été estimé qu'une telle structure devait se situer au niveau du cabinet de manière à élaborer, pour le compte du ministre, les études et les directives destinées aux services techniques d'une manière générale.

Les réajustements que voilà n'auront en tant que tels aucune incidence financière, ni en ressources humaines ni en charges de fonctionnement. Ils ne font que consacrer une nouvelle répartition des tâches visant à doter le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports de structures d'intervention plus opérationnelles, lui permettant de mieux remplir la mission qui lui est assignée.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que je soumets à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-040 du 22 octobre 1960 créant un Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 71-765 du 12 juillet 1971 portant réglementation des activités sportives, scolaires et universitaires;

Vu le décret n° 75-073 du 9 janvier 1975 portant organisation du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'Education populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juillet 1979;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'Education populaire, d'Education physique, de Jeunesse et de Sport.

Art. 2. — Le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports comprend, outre le cabinet et les services qui lui sont rattachés :

— une direction de la Formation et du Contrôle;

— une direction de l'Education physique et des Sports;

— une direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;

— une direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

TITRE PREMIER

Les services rattachés au cabinet

Art. 3. — Les services rattachés au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports sont :

— l'Inspection des Affaires administratives et financière;

— le Bureau d'Etudes et de Planification;

— le Bureau de Presse, d'Information et de Documentation;

— le Centre national d'Education populaire et sportive.

Art. 4. — L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée du contrôle administratif et financier des services et établissements placés sous l'autorité ou la tutelle du secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 5. — Le Bureau d'Etudes et de Planification est chargé :

— de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation des activités relevant du département;

— de l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires soumis à l'avis du département;

— de la préparation et du suivi de l'exécution des accords culturels en ce qui concerne les activités de Jeunesse, d'Education populaire et de Sports;

— du suivi des relations avec les organismes internationaux de Jeunesse et de Sports;

— de la coordination des services extérieurs;

— de la programmation des actions menées par les différents services du département, ainsi que de celles des organismes placés sous sa tutelle;

— de la planification générale des projets et programmes de développement des activités de Jeunesse, d'Education populaire et de Sports, en liaison avec les ministères compétents.

Art. 6. — Le Bureau de presse, d'information et de documentation est chargé de constituer, de conserver, de produire et de diffuser toute documentation relative aux activités relevant de la compétence du département de la Jeunesse et des Sports.

Art. 7. — Le Centre national d'Education populaire et sportive est un établissement d'enseignement chargé de la Formation des cadres moyens de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.

TITRE II

La Direction de la Formation et du Contrôle

Art. 8. — La Direction de la Formation et du Contrôle est chargée de suivre et de traiter toutes les questions relatives :

— à la formation professionnelle initiale et continue des agents relevant du département;

— à la formation initiale et continue des cadres et animateurs bénévoles des mouvements et institutions d'Education populaire, de Jeunesse et de Sports;

— au contrôle et à la notation du personnel enseignant l'éducation physique et sportive.

Elle comprend :

— une division de la Formation;

— une division du Contrôle.

Art. 9. — La division de la Formation est chargée :

— de la mise en œuvre de la politique du département en matière de formation;

— de l'organisation, du perfectionnement et du recyclage des agents du département;

— de l'organisation, de la formation et du perfectionnement des cadres des associations à but d'éducation populaire et sportive;

— de la prise des dispositions pratiques concernant les concours et examens relevant du département.

Art. 10. — La division du Contrôle est chargée :

— de l'inspection du personnel enseignant l'éducation physique dans les établissements scolaires;

— de l'inspection du personnel d'encadrement technique et pédagogique des activités physiques et sportives, en dehors des structures scolaires et universitaires;

— de l'inspection du personnel d'encadrement et d'animation des activités socio-éducatives relevant du département.

TITRE III

La Direction de l'Education physique et des Sports

Art. 11. — La Direction de l'Education physique et des Sports est chargée de promouvoir et de suivre la pratique de l'éducation physique et des activités sportives sous toutes ses formes et dans les différents secteurs de la vie nationale.

A cette fin, la Direction de l'Education physique et des Sports :

— élabore et met en œuvre la politique sportive nationale;

— organise et supervise l'enseignement de l'éducation physique et des sports dans les établissements d'enseignement privés et publics;

— soutient et contrôle l'action des fédérations, des associations et des institutions consacrant tout ou partie de leurs activités au sport, dans les secteurs civil, militaire, paramilitaire et corporatif;

— détermine et organise les modalités selon lesquelles doivent se dérouler le contrôle médical sportif de base et la surveillance médicale des athlètes de haut niveau.

Elle comprend :

— une division de l'éducation physique;

— une division du sport scolaire et universitaire;

— une division des activités sportives extra-scolaires.

Art. 12. — La division de l'Education physique

— élabore les instructions et les programmes d'enseignement de l'éducation physique;

— contrôle la programmation de l'éducation physique dans les établissements d'enseignement;

— organise les épreuves physiques aux examens.

Art. 13. — La division du Sport scolaire et universitaire organise et supervise les activités sportives scolaires et universitaires, d'animation et de compétition.

A cet égard, elle contrôle les activités de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires.

Art. 14. — La division des Activités sportives extra-scolaires est chargée de :

— promouvoir la pratique des activités sportives;

— soutenir, animer, coordonner et contrôler les activités des fédérations et associations sportives;

— préparer et organiser les compétitions nationales et internationales;

— organiser et veiller, en rapport avec le Centre médico-sportif, au contrôle médical sportif de base de l'ensemble des pratiquants qui se destinent à la compétition, et à la surveillance médicale des athlètes;

— garantir, en rapport avec les fédérations sportives et les compagnies d'assurances, la protection des pratiquants en cas d'accident.

TITRE IV

La Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives

Art. 15. — La Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives a pour mission de promouvoir et de superviser les activités de jeunesse et d'éducation populaire sous leurs différents aspects, ainsi que l'organisation et le développement des loisirs en général.

A cette fin, la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives :

— contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation populaire et d'activités de jeunesse;

— étudie en rapport avec les différents départements ministériels concernés, les objectifs à atteindre en matière d'éducation populaire et d'activités socio-éducatives de jeunesse;

— favorise à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la vie nationale, la mise en œuvre des programmes et méthodes d'encadrement et de participation des jeunes aux actions de développement communautaire et d'insertion socio-économique;

— soutient, coordonne et contrôle l'action des associations et institutions consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire ou à l'organisation de loisirs socio-éducatifs au bénéfice des enfants, des jeunes et des adultes.

Elle comprend :

— une division des Collectivités éducatives;

— une division de l'Education populaire;

— une division des Actions de Développement.

Art. 16. — La division des Collectivités éducatives est chargée de soutenir, le promouvoir et de contrôler les programmes élaborés par les associations qui concourent à la protection, à la sauvegarde et à l'épanouissement des enfants en dehors des structures scolaires.

A cette fin, la division des Collectivités éducatives :

— suscite et encourage toutes les initiatives visant au développement, à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et des adolescents;

— instruit les demandes de déclaration d'ouverture de centres et camps de vacances pour enfants et adolescents;

— contrôle les normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de moralité des collectivités éducatives (colonies et camps de vacances, centres aérés, patronages et garderies d'enfants et autres activités de plein air et de récréation).

Art. 17. — La division de l'Education populaire est chargée de soutenir, d'encourager, de coordonner et de contrôler les activités des associations, mouvements et institutions de culture populaire qui ont pour objet l'éducation civique, morale, pratique et intellectuelle des citoyens, en dehors des structures scolaires et dont la finalité est l'amélioration de la qualité de la vie et du mieux-être des populations.

A cette fin, la division de l'Education populaire :

— contrôle la création et le fonctionnement des associations, fédérations et institutions d'éducation populaire;

— assure la tutelle des associations et mouvements de jeunesse à but d'éducation populaire;

— étudie, met au point et propose les méthodes, les techniques et le matériel éducatif adéquats;

— coordonne et soutient les activités des secteurs publics et privés en matière d'éducation populaire;

— soutient, anime et coordonne les programmes d'activités des institutions d'éducation populaire (maisons, foyers de jeunes, centres de promotion collective);

— encourage et développe les rencontres de jeunes, les circuits de découvertes, les randonnées et les échanges culturels en général.

Art. 18. — La division des Actions de Développement est chargée de promouvoir la participation des jeunes aux actions de développement communautaire en général.

A cette fin, la division des Actions de Développement :

— étudie, en rapport avec les départements ministériels concernés et les différentes structures d'encadrement et d'animation des programmes de développement, tous projets susceptibles de favoriser l'intégration des jeunes dans le circuit économique et social;

— élabore en rapport avec les mêmes partenaires, une stratégie d'animation concertée, pour le développement global intégrant une composante jeunesse dans les différents programmes sectoriels;

— organise et supervise les programmes de chantiers de jeunes volontaires du développement.

TITE V

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

Art. 19. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement suit et traite toutes les questions relatives à la gestion du personnel, à l'exécution du budget et aux problèmes de réalisation, d'entretien et de gestion des installations sportives et socio-éducatives.

Elle comprend :

— une division du Personnel et de la Solde;

— une division des Finances et de la Comptabilité;

— une division de l'Equipement sportif et socio-éducatif;

— un bureau d'Ordre.

Art. 20. — La division du Personnel et de la Solde est chargée de la gestion de l'ensemble du personnel relevant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 21. — La division des Finances et de la Comptabilité est chargée de l'élaboration et de l'exécution du budget, ainsi que de la gestion du patrimoine du département.

Art. 22. — La division de l'Equipement sportif et socio-éducatif est chargée :

— de l'élaboration de tous les dossiers techniques, de plans et de projets d'infrastructures sportives et socio-éducatives, en liaison avec les organismes agréés et les services du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;

— de la mise en œuvre et du suivi des programmes de construction des installations sportives et socio-éducatives;

— du contrôle de l'exécution du budget d'équipement;

— du contrôle de l'entretien des immeubles et installations sportives et socio-éducatives.

Art. 23. — Le bureau d'Ordre est chargé de toutes les opérations concernant l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 24. — Les services régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports constituent les services extérieurs du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Ils sont chargés, au niveau des régions et des départements, de l'ensemble des activités relevant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-073 du 9 janvier 1975.

Art. 26. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 79-1083 du 28 novembre 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1979 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est chargé de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, pour la période du 16 novembre 1979 au 25 novembre 1979 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 79-1082 du 28 novembre 1979
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargé, du 16 au 22 novembre 1979, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine et le secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat au Tourisme,
Momar Talla CISSE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISIONS *portant diverses subventions à des associations et artistes*

Par décision n° 14677 M.C.-I.A.A.F. en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Des subventions d'un montant total de 1.301.550 francs C.F.A. sont accordées aux associations culturelles dont les noms suivent :

1° Troupe Allandar do Ziguinchor : 500.000 fracs;

2° Ensemble instrumental de Tambacounda : 500.000 francs;

3° Association culturelle et artistique Colette Senghor Bamba moss kham : 301.550 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable à la rubrique 2-2 du chapitre II du compte prévisonnel (gestion 1979-1980) du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-04, dénommé Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture.

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14678 M.C.-I.A.A.F. en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Une subvention de 1.000.000 de francs est accordée à l'Association des Cinéastes dénommée « Cinéastes sénégalais associés ».

Art. 2. — La dépense, imputable au compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-06 dénommé Fonds de Soutien à l'Indusrie cinématographique, rubrique n° 4, fera l'objet d'un virement à la Socété générale des Banques au Sénégal, au compte n° 2051406-7 de l'association visée à l'article premier.

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14679 M.C.-I.A.A.F. en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Des aides d'un montant total de 844.625 francs sont accordées aux artistes dont les noms suivent :

1. Mafaly Sène	248.750	»
2. El Hadj Sy	149.970	»
3. Thierno Mountaga Aw	138.300	»
4. Adama Diop	115.400	»
5. Ibrahima Sarr	75.000	»
6. Massène Sène	39.069	»
7. Baba Ndiaye	39.068	»
8. Mamadou Diop	39.068	»

Art. 2. — La dépense est imputable à la rubrique 2.1 du chapitre II du compte prévisionnel (gestion 1979-1980) du compte spécal du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30.17.04, dénommé Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture.

Art. 3. — Des subventions d'un montant total de 1.500.000 francs sont accordées à l'écrivain et aux artistes dont les noms suivent :

1. Abdou Anta Kâ	1.000.000	»
2. Samba Baldé	300.000	»
3. Cheikh Ndiaye	200.000	»

Art. 4. — La dépense est imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II du compte prévisionnel (gestion 1979-1980) du compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-04, dénommé Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture.

Art. 5. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14680 M.C.-I.A.A.F. en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Des prix d'un montant total de 250.000 francs C.F.A. sont décernés aux personnes dont les noms suivent :

Scénarios sur la conscience professionnelle

Premier prix : Moussa Yoro Bathily	75.000	»
2e prix : Abdoul Sakho Mbow	25.000	»

Scénarios sur la vie d'un talibé

Premier prix : Michel Denis Badji	75.000	»
2e prix : Al Hamadou Sy	50.000	»
3e prix : Mohamadou Seck	25.000	»

Art. 2. — La dépense est imputable à la rubrique n° 5 du compte prévisionnel (gestion 1979-1980) du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale 30-17-06, dénommé Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique.

Art. 3. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 14698 M.C.-I.A.A.F. en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Des aides d'un montant de 2.362.590 francs C.F.A. sont accordées aux artistes dont les noms suivent :

1. Ablaye Ndiaye	400.000	»
2. Malang Badji	200.000	»

3. François Djissebo Bassène	200.000	»
4. Saër Samb	200.000	»
5. Assane Diop	150.000	»
6. Babacar Diop	150.000	»
7. Serigne Mbaye Ndiaye	150.000	»
8. Amidou Sall	150.000	»
9. Moussa Samb	150.000	»
10. Baye Mouké Traoré	150.000	»
11. Mademba Guèye	148.600	»
12. Mamadou Moustapha Mbow	113.990	»
13. Goudia Cissé	100.000	»
14. Mamadou Fall Dabo	100.000	»

Art. 2. — La dépense est imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II du compte prévisionnel (gestion 1979-1980) du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-04 dénommé Fonds d'aide aux Artistes et au Développement de la Culture.

Art. 3. — Des subventions d'un montant total de 2.611.830 francs C.F.A. sont accordées aux artistes dont les noms suivent :

1. Massata Mouhamed Abdou Ndiaye	1.000.000	»
1. Guibril André Diop	572.940	»
3. Daouda Diouck	338.890	»
4. Bilal Fall	300.000	»
5. Ansoumana Diedhiou	200.000	»
6. Mamadou Niang	200.000	»

Art. 4. — La dépense est imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II visé à l'article 2 de la présente décision.

Art. 5. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 13450 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 novembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du night-club à l'enseigne « Rakadiou » sis à l'immeuble Bathily rues 12 angle Malick-Sy à Dakar et exploité par Mme Diouf, née Fatou Kébé.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef de services de Pôlice et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13451 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 novembre 1979 :

Article premier. — M. Charles Thibault esl autorisé à exploiter, sous le régime de la grande licence, le fonds de commerce du café-bar-restaurant « Le Point d'Eau » sis au km 12,5 route de Rufisque à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13452 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 novembre 1979 :

Article premier. — M. Eric Heleu est autorisé à exploiter, sous le régime de la grande licence, le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Atlantic » sis au km 2,5 route de Rufisque à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autoriation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969. relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13454 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 6 novembre 1979 :

Article premier. — M. Amadou Sarr dit Mba est autorisé à exploiter, sous le régime de la grande licence, le fonds de commerce du bar-dancing « La Plantation » sis 42, rue Docteur-Thèze à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police de débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *valant mandat de maires de certaines communes pour le fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.*

Par arrêté ministériel n° 14515 M.INT.-D.C.I. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Vélingara pour le règlement de la somme de 234.956 francs, reliquat dû par cette collectivité locale au titre de sa participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Vélingara, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Vélingara est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14517 M.INT.-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Kolda pour le réglement de la somme de 693.635 francs au titre de la participation de ladite commune au fonctionsement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kolda, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kolda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14518 M.INT.-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Kédougou pour le réglement de la somme de 348.658 francs au titre de la participation de ladite commune au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kédougou, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur de la commune de Kédougou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14519 M.INT.-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Fatick, pour le réglement de la somme de 656.176 francs, due par cette collectivité, au titre de sa partipation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Fatick, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Fatick est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14520 M.INT.-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Podor pour le réglement de la commune de 275.878 francs due par cette collectivité au titre de sa participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Podor, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Podor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14521 M.INT-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Tivaouane pour le réglement de la somme de 646.418 francs, due par cette collectivité au titre de sa participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Tivaoune, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Tivaouane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14523 M.INT.-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Bambey pour le réglement de la somme de 734.108 due par cette collectivité au titre de sa participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Bambey, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Bambey est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14524 M.INT.-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Linguère pour le réglement de la somme de 406.559 francs, due par cette collectivité locale au titre de sa participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Linguère, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur de la commune de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14525 M.INT.-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Kébémer pour le réglement de la somme de 418.769 francs, due par cette collectivité au titre de sa participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kébémer, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kébémer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14526 M.INT.-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Kaffrine pour le réglement de la somme de 809.650 francs, due par cette collectivité au titre de sa participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'Incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kaffrine, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kaffrine est chargé de l'exécution du préent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14527 M.INT.-D.C.L. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat de M. le maire de la commune de Sokone pour le réglement de la somme de 287.730 francs, due par cette collectivité au titre de sa participation au fonctionnement du Service national de Lutte contre l'incendie, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41, du budget de la commune de Sokone, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Sokone est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 14625 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 novembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen de Bissau Sabou Mané, né vers 1959 à Ngalou (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Amadou et de Yébé Sané, marabout, domicilié à Dakar, Colobane, chez Simou Mendy.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14626 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 novembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdou Bâ, né vers 1956 à Kindia (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Ousmane et de Mamadou Diallo, apprenti tailleur domicilié à Dakar, Crédit Foncier.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire natonal.

Ar. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14627 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 novembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alseyni Diallo, né en 1944 à Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), vendeur de charbon, domicilié à Dakar, Guédiawaye, quartier Thione-Samba, chez Kéba.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels.*

Par arrêté n° 13777 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 novembre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Guinée-Bissau des restes mortels de M. Domingos Da Costa, décédé le 27 septembre 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 13778 M.INT.-D.A.G.A.T en date du 12 novembre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République fédérale d'Allemagne, des reses mortels de M. Uwe Buck, décédé le 27 septembre 1979 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 13779 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 novembre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Guinée Bissau les restes mortels de M. Jean Pierre Mendy, décédé à Paris.

Par arrêté n° 13780 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 novembre 1979 :

Article unique. — Est aulorisé le transfert à Cotonou des restes mortels de l'enfant Christian A. Mensah, décédé le 10 octobre 1979 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-1063 du 23 novembre 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, pour la période du 7 au 14 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.
Oumar BA.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-1087 du 28 novembre 1979 portant additif au décret n° 79-832 du 19 septembre 1979 portant nomination des membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 34e session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-973 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1er modifié en ses articles 6 et 7 par décret n° 76-811 du 24 juillet 1976;

Vu le décret n° 74-373 du 1er avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 76-026 du 1er janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-811 du 24 juillet 1976 abrogeant et remplaçant les articles 6 et 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Prendront également part aux travaux de la 34e session de l'Assemblée générale de l'ONU, à titre temporaire :

M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique;

S.E. M. Yaya Coly, Ambassadeur du Sénégal à Moroni.

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général :

— Chapitre 302, article 450, en ce qui concerne le secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique;

— Chapitre 312, article 9292, en ce qui concerne l'ambassadeur du Sénégal à Moroni.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 28 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 79-1098 du 29 novembre 1979 ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.), signé à Dakar le 26 juin 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 79-14 du 24 janvier 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.), signé à Dakar, le 26 juin 1978;

Vu le décret n° 79-199 du 2 mars 1979 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.), signé à Dakar, le 26 juin 1978;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 11 août 1978;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Ecole multinationale des Télécommunications (E,M,T,), signé à Dakar le 26 juin 1978 et entré en vigueur provisoirement à cette date, et définitivement le 2 mars 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* .

Fait à Dakar, le 29 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE SIEGE

entre

le Gouvernement de la République du Sénégal

et

l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.)

le Gouvernement de la République du Sénégal

et

l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.),

Considérant l'article de l'accord intergouvernemental portant création de l'E.M.T. qui dispose que le siège de l'Ecole est fixé à Rufisque;

Soucieux d'assurer, dans les meilleures conditions possibles le fonctionnement de l'E.M.T., conformément à l'article 2 de l'accord précité;

Considérant la décision unanime des membres du conseil d'administration de l'E.M.T. en leur séance des 18, 19 et 20 septembre 1975 à Dakar (Sénégal), d'accorder à l'E.M.T. les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux organismes internationaux par le Gouvernement du Sénégal;

Désireux de régler par le présent accord les mesures relatives à l'établissement à Rufisque du siège de l'E.M.T. et définir en conséquence, les privilèges et immunités de cet établissement au Sénégal;

Ont désigné comme leur représentant à cet effet :

1° En ce qui concerne le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre Etat, chargé des Affaires étrangères.

2° En ce qui concerne l'E.M.T. :

Le président du conseil d'administration de l'E.M.T.

qui sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — *Définition.*

Section 1 :

Aux fins du présent accord :

a) l'expression « E. M. T. » désigne l'Ecole multinationale des Télécommunications;

b) l'expression « Etablissement » désigne l'E.M.T.;

c) l'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Sénégal;

d) l'expression « Président » désigne le président du conseil d'administration de l'E.M.T. et en son absence, tout agent par lui désigné pour agir en son nom;

e) l'expression « Autorités sénégalaises compétentes » désigne telles autorités nationales ou autres du Sénégal qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutume du Sénégal;

f) l'expression « Lois du Sénégal » désigne les lois proprement dites, ainsi que les décrets, règlements ou arrêtés pris par le Gouvernement ou les autorités compétentes du Sénégal ou sous leur autorité;

g) l'expression « Gouvernements contractants » désigne les Gouvernements signataires de l'accord créant l'E.M.T. et les Gouvernements qui auront accédé à l'accord;

h) l'expression « Représentants des Etats contractants » désigne tous les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et scientifiques et secrétaires de délégations;

i) l'expression « Réunions convoquées par l'E.M.T. » désigne les réunions de conférence de l'E.M.T., du conseil d'administration de l'E.M.T., du conseil de perfectionnement de l'E.M.T. et de tout groupe ou commission dépendant de l'un quelconque des organismes précédents;

j) l'expression « Siège de la Direction et des Services » désigne les concessions et locaux occupés par la Direction et les divers services ou salles de cours de l'E.M.T.;

k) l'expression « Archives de l'E.M.T. » désigne les registres et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photocopies, les équipements ou matériels didactiques, les films fixes et autres et les enregistrements sonores qui constituent la propriété de l'E.M.T. ou qui sont en sa possession;

l) l'expression « Personnel de l'E.M.T. » désigne tous les membres engagés par le président ou en son nom, quelle que soit leur catégorie, à l'exclusion des travailleurs manuels recrutés sur place;

m) l'expression « Biens » telle qu'elle est employée à l'article 9, désigne tous les biens y compris les fonds et avoirs appartenant à l'E.M.T., détenus par elle ou administrés par ses soins en raison de ses fonctions constitutionnelles, ainsi que tous ses revenus.

Article 2. — *Personnalité juridique et liberté de réunion.*

Section 2 :

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité juridique de l'E.M.T. et sa capacité :

— de contracter;

— d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

— d'ester en justice.

Section 3 :

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît à l'E.M.T. le droit de convoquer des réunions au siège de la Direction, ou avec l'accord des autorités du Sénégal, sur d'autres points du territoire du Sénégal. Lors des réunions convoquées par l'E.M.T., le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit mis aucun obstacle à la liberté totale de discussion et de décision.

Article 3. — *Siège de la Direction et des Services.*

Section 4

Le Gouvernement du Sénégal reconnaît à l'E.M.T. le droit de posséder terrains et bâtiments ainsi que les archives et équipements.

Il reconnaît également à l'E.M.T. de droit d'usage gratuit des terrains et bâtiments et installations pouvant être éventuellement mis à sa disposition.

L'annexe fait partie intégrante du présent accord.

Section 5 :

Le Gouvernement de la République du Sénégal garantit à l'établissement la jouissance paisible des terrains, bâtiments et installations mis à sa disposition.

Article 4. — *Inviolabilité du siège de la Direction et des Services*

Section 6 :

L'Ecole multinationale des Télécommunications, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 7 :

Les locaux et concessions de l'E.M.T. sont inviolables, les agents et fonctionnaires de la République du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du président, et dans les conditions approuvées par celui-ci.

Section 8 :

Les biens et avoirs de l'E.M.T. en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 9 :

Les archives de l'E.M.T. et, d'une façon générale, tous les documents qui sont la propriété de l'E.M.T. ou qui sont détenus par elle, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 5

Section 10 :

Sans préjudice des dispositions statutaires régissant l'établissement ou du présent accord, l'E.M.T. empêchera que son siège ou ses services ne servent de refuge à une ou des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Sénégal, ou réclamées pour être extradées ou cherchant à se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

Article 6. — *Protection du siège de la Direction et des Services.*

Section 11 :

Les autorités sénégalaises compétentes, prendront les dispositions nécessaires afin d'éviter que la tranquillité du siège de la Direction et des Services ne soit troublée.

Elles prêteront le concours, en cas de besoin, des forces chargées d'assurer l'ordre public en République du Sénégal, à la requête du président.

Article 7. — *Services publics.*

Section 12 :

Les autorités de la République du Sénégal s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer, dans des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur en seront faites par le président, les services nécessaires tels que :

— les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de même que l'électricité, l'eau, l'enlèvement des ordures, l'évacuation des eaux de services et la protection contre l'incendie.

En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'établissement bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux services officiels sénégalais.

Article 8. — *Communications.*

Section 13 :

L'E.M.T. jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement du Sénégal à toute autre organisation internationale ou aux missions diplomatiques, en matière de priorité, de tarifs et de taxes, pour le courrier, les câblogrammes, télégrammes, téléphotographies, communications téléphoniques, communications radiophoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

Section 14 :

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'établissement sera garantie. Ses communications officielles ne pourront pas être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques, aux films, aux enregistrements sonores, visuels, adressés à l'établissement ou expédié par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organisera.

Section 15 :

L'établissement a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les corriers et valises diplomatiques.

Section 16 :

Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'E.M.T., aura le droit d'utiliser les moyens de transport du Gouvernement, dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être accordées aux missions diplomatiques permanentes.

Section 17 :

Les sections 14 et 15 ne pourront, en aucune manière, être interprétées comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, dans certaines circonstances particulières, à déterminer suivant accord complémentaire entre l'E.M.T. et le Gouvernement.

Article 9. — *Biens, fonds et avoirs de l'E.M.T. et imposition...*

Section 18 :

Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'E.M.T. sont :

a) exonérés de de tous impôts directs;

b) exonérés de tous droits de douane, de toutes taxes et de prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'E.M.T. pour usage officiel; il est entendu toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

Section 19 :

Le Gouvernement accordera des contingents d'essence et d'autres carburants nécessaires, ainsi que des lubrifiants pour les véhicules destinés à l'usage officiel de l'E.M.T. dans la mesure et aux tarifs consentis aux missions diplomatiques au Sénégal.

Section 20 :

L'E.M.T. peut détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Elle pourra transférer librement ses fonds et ses devises au Sénégal dans tout autre pays membre de l'E.M.T. ou en rapport de coopération avec l'E.M.T.

Article 10. — *Transit et résidence.*

Section 21 :

a) Les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de la Direction ou des Services ou à la résidence, des personnes ci-après énumérées :

— le président du conseil d'administration de l'E.M.T.;

— le président du conseil de perfectionnement, les représentants des Gouvernements contractants, ainsi que leurs conseillers et suppléants, les délégués d'organisations scientifiques ou techniques et leurs conjoints;

— les membres du personnel de l'E.M.T. et leurs familles;

— les personnes accomplissant des missions pour le compte de l'E.M.T. et leurs conjoints;

— les personnes invitées à se rendre au siège de la Direction ou des Services, pour affaires officielles;

b) les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent article seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais possibles;

c) les activités exercées par lesdites personnes en leur qualité officielle, comme prévu au paragraphe a) du présent article, ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher leur entrée sur le territoire du Sénégal ou de leur enjoindre de quitter ce territoire;

d) au cas où l'une des personnes abuserait de ses privilèges en matière de transit et de résidence en exerçant sur le territoire du Sénégal des activités sans rapport avec sa qualité officielle, ces privilèges ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des lois du Sénégal concernant le séjour des étrangers sous réserve que :

1. aucune action ne serait intentée en vertu de ces lois pour contraindre l'une des personnes sus mentionnées à quitter le Sénégal, sans l'approbation préalable du ministre chargé des Affaires étrangères du Sénégal;

2. s'il s'agit du représentant d'un Gouvernement contractant, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec ledit Gouvernement contractant;

3. s'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe (a) du présent article, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le président de l'E.M.T.;

4. un représentant du Gouvernement contractant intéressé ou le président ou toute autre personne désignée par lui aura le droit de comparaître et d'être entendu au nom de la personne contre laquelle une action quelconque de cet ordre est intentée;

5. Les personnes qui bénéficieront des privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Sénégal;

6. Les dispositions du présent article ne dispensent pas de produire, sur demande, des preuves raisonnables établissent que les personnes réclamant des droits reconnus au présent article entrent dans les catégories indiquées au paragraphe (a). Elles n'excluent pas, en outre, l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

Article 11. — *Privilèges et immunités diplomatiques.*

Section 22 :

Le président du conseil d'administration de l'E.M.T., le président du conseil de perfectionnement, les représentants des Gouvernements contractants, les représentants des institutions ou organismes qui participent à des réunions convoquées par l'E.M.T., jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, que celle-ci ait lieu au siège de la Direction ou à tout autre endroit, des privilèges et immunités prévus à l'article 6 de l'accord intergouvernemental sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et au paragraphe 1 de l'annexe 2 de ladite convention.

Section 23 :

Le directeur de l'E.M.T. et les agents des Etats membres chargés de missions officielles auprès de l'Ecole jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits).

Section 24 :

Le personnel de l'E.M.T. jouira sur le territoire du Sénégal, de l'immunité de saisie des bagages officiels et, à l'exclusion des ressortissants sénégalais, de l'immunité de saisie de ses bagages personnels.

En outre, *s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise,* les membres du personnel de l'E.M.P. jouiront sur le territoire du Sénégal, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité d'arrestation et de détention;

b) exemption de toute forme d'impôt sur leurs revenus provenant de tous pays ou territoires extérieurs au Sénégal;

c) exemption de toute forme d'impôt sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'E.M.T.;

d) exception pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge de toute mesure restrictive en matière d'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers;

e) exemption de toute obligation de service national ;

f) liberté de détenir des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles, le droit de transférer ou de sortir dès la cessation de leur service, les fonds ou toutes devises qu'ils auraient, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds et devises;

g) mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leurs familles et leur personnel domestique que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

h) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les personnels d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;

i) droit d'importer, en franchise et sans prohibition ni restriction sur l'importation, leurs mobiliers et leurs effets à l'occasion de leur premier établissement au Sénégal dans les six mois de leur installation.

Le règlement applicable à l'importation, au transfert et au remplacement des automobiles est le même que celui qui est en vigueur pour les membres résidants et de rang comparable des missions diplomatiques.

Section 25 :

Les noms des membres du personnel de l'E.M.T. seront communiqués aux autorités sénégalaises compétentes, au début de chaque année, y compris les modifications qui pourraient intervenir par la suite.

Les membres du personnel de l'E.M.T. recevront chacun une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont agents de l'E.M.T. et qu'ils jouissent à ce titre de privilèges et immunités spécifiés dans le présent accord.

Section 26 :

a) Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article le sont dans l'intérêt de l'E.M.T. et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le président lèvera l'immunité dont jouit un membre du personnel dans tous les cas où, à son avis, cette immunité gênera l'action de la justice et que cette levée ne portera pas préjudice aux intérêts de l'E.M.T.

b) L'E.M.T. et son personnel collaboreront avec les autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois du Sénégal et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

Section 27 :

a) Le président prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités en vertu des dispositions du présent accord.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a un abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu des dispositions du présent accord, les consultations auront lieu sur demande entre le président et les autorités sénégalaises compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le président et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article 13.

Article 12. — *Accords additionnels et règlement des différends.*

Section 28 :

Le Gouvernement du Sénégal et l'E.M.T. peuvent conclure des accords additionnels qui se révèleront nécessaires dans le cadre du présent accord.

Section 29 :

Tout différend entre l'E.M.T. et le Gouvernement du Sénégal au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel, ou au sujet de toutes questions touchant le siège de la Direction et des Services entre l'E.M.T. et le Gouvernement sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de réglement agréé par les parties soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le président, l'autre par le ministre des Affaires étrangères du Sénégal et le 3e qui présidera le tribunal, choisi par les deux parties, ou à défaut d'accord entre elles sur ce choix, par le président de la Cour internationale de Justice.

Article 13. — *Entrée en vigueur, application et dénonciation de l'accord*

Section 30 :

a) Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de la signature et définitivement dès qu'il aura été approuvé par le Gouvernement.

b) Le présent accord sera amendé le cas échéant par voie de consentement mutuel, après consultation entre l'E.M.T. et le Gouvernement, à la demande de l'une ou l'autre partie.

c) Le présent accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre à l'E.M.T. d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement.

d) Le présent accord et tout accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'E.M.T. en application des dispositions du présent accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision d'y mettre fin, exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de l'E.M.T. sur ce territoire.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent accord.

Fait à Dakar, le 26 juin 1978 en double exemplaire en langue française.

Pour l'Ecole multinationale des Télécommunications :
Le ministre chargé de l'Information de la République du Mali, membre du conseil d'administration
Yaya BAGAYOGO.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.
Babacar BA.

ANNEXE

Biens, terrains, immeubles propriétés du Sénégal, mis à la disposition de l'Ecole multinationale des Télécommunications.

RUFISQUE

I. — *Immeubles.*

1° *Salle de classe :*

3 classes : 60 mètres carrés;
2 classes : 90 mètres carrés;
1 classe (communication) : 80 mètres carrés;
1 classe (commutation) : 60 mètres carrés;
1 classe (exploitation) : 42 mètres carrés;

2° *Salle des travaux pratiques :*

Electricité et radio : 106 mètres carrés;

Transmission : 106 mètres carrés;
Télex : 90 mètres carrés;
Commutation : 100 mètres carrés;
Exploitation : 80 mètres carrés.

4° Petits ateliers, bureaux et divers :

3 petits ateliers d'entretien et magasin d'accessoires;
4 petits bureaux pour instructeurs;
3 bureaux pour la direction et le secrétariat;
1 atelier mécanique;
1 réfectoire pour 100 couverts;
1 internat de 100 lits;
1 foyer;
1 infirmerie;
1 salon d'accueil;
1 gymnase.

Valeur globale des immeubles (estimation) : 180.000.000 de francs C.F.A.

II. — *Equipements* (matériel durable, meubles, aménagements, équipements)

a) *Apport du Sénégal :*

Laboratoire de transmission : 8.500.000 francs;
Laboratoire de commutation : 3.500.000 francs;
Laboratoire de télex : 6.750.000 francs;
Laboratoire radioélectricité : 4.100.000 francs;
Equipement d'exploitation : 500.000 francs;
Atelier d'énergie : 1.000.000 de francs;
Atelier de mécanique : 1.800.000 francs;
Mobilier et agencement : 50.000.000 de francs.

b) *Apport du PNUD* (non compris matériel à usage courant en US $)

Laboratoire transmission : 125.000 US $
Laboratoire commutation : 45.000 US $
Laboratoire télex : 40.000 US $
Laboratoire d'électricité et radio : 64.000 US $
Salle d'exploitation : 25.000 $
Matériel de démonstration (électricité et distribution d'énergie) : 10.000 $
Atelier de mécanique (45 places, machines et outillage) : 10.000 $
Libres (bibliothèques et instructeurs) : 5.000 $
Matériel audio-visuel : 2.000 $
Equipement de bureau et de ronéographie : 2.000 $
Véhicules : 12.000 $

c) *Valeur globale (a) :* 79.150.000 francs C.F.A.
Valeur globale (b) : 340.000 US $
Valeur totale équipement : 168.230.000 francs C.F.A.

DECRET n° 79-1099 du 29 novembre 1979 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 octobre 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 79-62 du 25 juin 1979 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 octobre 1978 et entré en vigueur provisoirement à cette date;
La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1979;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 octobre 1978 et entré en vigueur provisoirement à cette date.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-1091 du 28 novembre 1979 fixant les tarifs de transport de l'arachide

RAPPORT DE PRESENTATION

Les tarifs de transports d'arachide en vigueur sont fixés par le décret n° 77-072 du 26 janvier 1977.

Depuis cette date, plusieurs chefs de hausse sont intervenus dans les coûts d'exploitation des véhicules de transports de marchandises. C'est ainsi qu'au mois de juin 1979, il a été décidé d'une augmentation de 16 % du prix du gas-oil.

L'adaptation des tarifs à de telles évolutions à conduit le Comité des grands Produits agricoles à retenir un niveau moyen de hausse de 20 % applicables à compter du 1er juillet 1979.

Des propositions dans ce sens furent présentées au Conseil interministériel restreint en date du 14 juillet 1979 qui les approuva en même temps que les autres postes du barème de l'arachide.

Le Premier Ministre a par la suite entériné les taux rendus au titre des barèmes de l'arachide 1978-1979 et 1979-1980.

Le présent projet de décret que j'ai, M. le Président de la République, l'honneur de soumettre à votre signature se propose donc d'actualiser les tarifs de transports d'arachides à la lumière des décisions ainsi prises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Contitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1979 sur l'application des lois, actes administratifs à caractère individuel;
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;
Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
Vu le décret n° 77-072 du 26 janvier 1977 fixant les tarifs de transport de l'arachide;
Après avis du Comité permanent des grands Produits;
Sur la proposition du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — 1° Le transport routier d'arachides est payé sur la base d'un tarif à la tonne chargé comprenant, pour chaque tonne :

1° une part fixe appelée prime de prise en charge;

2° une part variable selon la distance de transport et la catégorie de la route.

Les taux y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :

		Tarifs 1 Courtes distances	Tarifs 2 Longues distances
Route revêtue	Prise en charge	*Parcours total inférieur ou égale 36 kilomètres* 840 F/T	*Parcours total supérieur à 36 kilomètres* 480 F/T
	Part variable	12 F/TK	22 F/TK
Route en terre améliorée	Prise en charge	*Parcours total inférieur ou égale 30 kilomètres* 840 F/T	*Parcours total supérieur à 30 kilomètres* 480 F/T
	Part variable	16 F/TK	28 F/TK
Piste ordinaire	Prise en charge	*Parcours total inférieur à 21 kielomètres ou égal* 840 F/T	*Parcours total supérieur à 21 kilomètres* 480 F/T
	Part variable	20 F/TK	37 F/TK
Piste mauvaise	Prise en charge	*Parcours total inferieur ou égole à 14 kilomètres* 840 F/T	*Parcours total supérieur à 14 kilomètres* 480 F/T
	Part variable	36 F/TK	62 F/TK
Tout terrain	Prise en charge	*Parcours total inférieur ou égal à 10 kilomètres* 840 F/T	*Parcours total supérieur à 10 kilomètres* 480 F/T
	Part variable	42 F/TK	76 F/TK

2° Lorsqu'un transport primaire est effectué sur un parcours comprenant plusieurs types de route ou de pistes, on retiendra, pour tout le parcours, le plus élevé des deux tarifs 1 et 2 en ne comptant qu'une seule fois la prime de prise en charge.

Soit : jusqu'à 1.270 francs de prix total, on appliquera le tarif 1; au-delà de 1.270 de prix total, on appliquera le tarif 2 sur la totalité du parcours;

3° les tarifs des transports secondaires pour les trajets supérieurs ou égaux à 50 kilomètres sont fixés ainsi qu'il suit:

Route bitumée	Prise en charge ...	240 F/T
	Part variable	17 F/TK
Route en terre améliorée..	Prise en charge ...	240 F/T
	Part variable	23 F/TK

Lorsqu'un transport secondaire est effectué sur un parcours comprenant plusieurs types de routes, la prime de prise en charge n'est perçue qu'une fois.

Art. 2. — Il sera toléré un déchet de route jusqu'à concurrence de 0,25 % du tonnage net au départ. Quand les pertes en route se situent entre 0,25 et 1 %, le transporteur est redevable de la valeur du tonnage manquant réduit de la tolérance de 0,25 % du tonnage chargé. Quand les pertes en route sont supérieures à 1%, le transporteur est redevable de la totalité du tonnage manquant.

Art. 3. — Le présent tarif est applicable à compter du 16 juillet 1979.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 77-072 du 26 janvier 1977.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances et de recettes*

Par arrêté ministérie' n° 13563 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 novembre 1979 :

Article premier. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 15150 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 17 décembre 1977 créant une caisse d'avances au lycée technique Maurice-Delafosse sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 800.000 francs est créée au lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar ».

« Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 800.000 francs ».

Par arrêté ministériel n° 13744 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 novembre 1979 :

Article premier. — Il est créé au Centre de Perfectionnement en Langue anglaise, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des droits d'inscription des usagers, frais de scolarité et de la vente des publications du centre.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 1.000.000 de francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond, et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P1B côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRETES MINISTERIELS *accordant une avance à régulariser pour couvrir des dépenses afférents à certaines manifestations sportives.*

Par arrêté ministériel n° 13828 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 novembre 1979 :

Article premier. — Une avance à régulariser de 4.637.500 francs est accordée au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux championnats africains de hand-ball du 18 octobre au 13 novembre 1979 à Tunis et au Caire, à savoir « frais de séjour, argent de poche, frais d'hébergemenl et de nourriture, transport local, timbres fiscaux, pharmacie, cinéma et loisir, fanion et écusson, petits matériels et équipements sportifs ».

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 31 décembre 1979 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, aricle 8110. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom de M. Pierre D'ouf, directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Par arrêté ministériel n° 13829 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 novembre 1979 :

Article premier. — Une avance à régulariser de 4.526.000 francs est accordée au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes à la préparation et à la participation de l'équipe nalionale de judo au championnat du monde prévu à Paris du 2 au 7 décembre 1979, à savoir : (frais de séjour, argent de poche, frais d'hébergement et de nourriture, transport local, timbres fiscaux, pharmacie, cinéma et loisir, fanion et écusson).

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 31 janvier 1980 est imputable sur les crédits du budget général chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom de M. Mamadou Sarr, directeur technique adjoint de la Fédération sénégalaise de judo.

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation de comptes définitifs de certaines Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.*

Par arrêté ministériel n° 13470 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 6 novembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap-Vert, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 312.960.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14237 M.F.A.E.-D.C.I. en date du 19 novembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1978-1979 de la Chambre de Commerce du Sénégal oriental, arrêté en recettes à la somme de 15.348.453 francs et en dépenses à la somme de 15.726.406 francs, ce qui laisse apparaître un solde déficitaire de 377.953 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14239 M.F.A.E. D.C.I.-P. en date du 19 novembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Indutrie du Cap-Vert, arrêté en recettes à la somme de 187.912.000 francs et en dépenses à la somme de 164.725.516 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 23.186.484 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14544 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 32.853.333 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14545 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1978-1979 de la Chambre de Commerce, du Port de Commerce et du Poids publics, arrêtés globalement en recettes à 45.968.304 francs et en dépenses à la somme de 45.494.640 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes global de 473.664 francs qui sera versé au fonds de réserve.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14546 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel arrêté en recettes à la somme de 25.306.350 francs et en dépenses à la somme de 13.819.053 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 11.487.300 francs qui sera versé au fonds de réserve.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le décret n° 79-585 du 14 juin 1979 portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire, publié au Journal officiel *n° 4724 du 8 septembre 1979, page 1017, sous la rubrique du ministère de l'Education nationale, a déjà été publié* in-extenso *sous le numéro 79-336 du 12 avril 1979, au* Journal officiel *n° 4702 du 12 mai 1979, page 496, à la même rubrique.*

En conséquence, la deuxième publication est considérée comme nulle et non avenue.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de classes nouvelles et autorisation d'enseigner dans les écoles privées*

Par arrêté ministériel n° 14703 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 novembre 1979 :

Article unique. — Est autorisée à l'école privée Maodo-Malick-Sy, autorisation n° 212 M.E.N.-S.E.P. du 15 décembre 1978, l'ouverture de 4 classes nouvelles d'enseignement primaire élémentaire : 1 C.E. 1, 1 C.E. 2, 1 C.M. 1 et 1 C.M. 2.

Par arrêté ministériel n° 14704 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 novembre 1979 :

Article unique. — Sont autorisés à diriger et à enseigner dans les écoles privées ci-après :

— *l'Ecole primaire Notre Dame de Lourdes à Saint-Louis :* Sœur Yolande Diémé, titulaire du C.E.A. pédagogique.

— *Le collège Didier Marie de Saint-Louis :* Pierre Jean Orain, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série D et du C.A. pédagogique).

— *Immaculée Conception de Mbour :* Elisabeth Ducasse, autorisation d'enseigner n° 2538 M.E.N.-B. du 13 février 1962.

— *Institution Notre Dame de Dakar :* Jacqueline Ghafari, autorisation d'enseigner n° 1290 M.E.N.-B. du 24 janvier 1964.

— *Cours primaire Sacré-Cœur de Dakar :* Frère Laurent Delisle, autorisation d'enseigner n° 123 M.E.C.-B. du 8 janvier 1960.

— *Ecole primaire de Niaming :* Gabriel Dioh, autorisation d'enseigner n° 3793 MEN-B du 20 mars 1963.

— *Ecole privée de Mbissel :* Ndiack Diassé, autorisation d'enseigner n° 12966 M.E.N.-S.E.P. du 19 novembre 1973.

— *Ecole privée de Nguéniène :* Etienne Diouf, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968.

— *Ecole privée de Dioffior :* Grégoire Samba Nging, autorisation d'enseigner n° 17164 M.E.N.-S.E.P. du 27 décembre 1978.

— *Ecole privée de Diohine :* René Sarr, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 20 mars 1963.

— *L'école primaire El Hadj Momar-Khoulé-Bâ :* Abdourahmane Guève, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série A4).

Par arrêté ministériel n° 14705 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 novembre 1979 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Pikine Icotaf, dans les locaux de l'ex-Persévérance, l'ouverture d'une école privée dénommée « Cours privés Gaïndé-Fatma » comprenant :

— 1° un cycle élémentaire complet : 6 classes;
— 2° un cycle moyen général complet : 5 classes;
— 2 classes de sixième;
— 1 classe de cinquième;
— 1 classe de quatrième;
— 1 classe de troisième.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier M. Ousmane Diagne, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série A4).

Art. 3. — M. Ousmane Diagne est autorisé à diriger les « Cours privés Gaïndé-Fatma » et à y enseigner.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES *portant agrément de programmes au régime de faveur*

Par arrêté n° 14019 M.P.COO. en date du 15 novembre 1979 :

Article premier. — Le programme de M. Alla Sène, objet de sa demande en date du 13 décembre 1978, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une usine de fabrication de glace à Touba.

Art. 3. — M. Alla Sène s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 220.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Alla Sène devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre créer un minimum de 37 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Alla Sène bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital des dites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de 3 ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de prescriptions.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le minisre du Développement rural, et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Matériel, matériaux et véhicules exonérés de droits et taxes

Complexe industriel de Touba, mosquée (M. Alla Sène)

I. — Matériel de production :

a) matériel pour le bâtiment (charpentes en acier, revêtements extérieurs, panneaux isolants, gouttières);

b) matériel pour l'installation frigorifique.

— compresseurs type SMC 6-100;
— moteurs électriques de 50 CV;
— cuves de réfrigération;
— réfrigérateurs à liquide type NZZ 14;

— moules à glaces pour blocs de glace de 25 kgs;
— chassis à moule;
— cuves de dégelage;
— appareils pour basculage des moules à glace;
— appareils pour remplissage des moules à glace;
— agitateurs type VR 75;
— palans électriques;
— compresseurs type CMD 16;
— 1 compresseur type CMD 18;
— 1 compresseur type CMD 18;
— 1 refroidisseur intermédiaire M 32;
— condenseurs à évaporation type TAK 16 DA;
— récipient type RV 0626 pour le fluide frigorigène;
— 1 séparateur d'air automatique;
— 1 installation de traitement d'eau;
— 2 pompes d'eau;
— 2 refroidisseurs d'air type LSM 062207;
— 2 refroidisseurs d'air type LSM 062214;
— 1 refroidisseur d'air type LSM 122214;
— 5 régulateurs de circulation liquide type STEADY FLO;
— refroidisseurs types SHN 0309;
— 1 jeu de tuyaux d'ammoniac et d'eau;
— 1 jeu de vannes automatiques et vannes d'arrêt;
— 1 jeu de matériaux d'isolation pour tuyaux et récipients;
— 1 jeu de suspensions pour travaux et équipement.

c) Matériel électrique.
— 1 tableau de distribution et commande;
— câbles;
— matériel de montage pour les installations de puissance et de télécommande;
— matériel pour les installations d'éclairage;
— matériel pour le système d'appel au secours et d'alarme des locaux à température négative;
— transformateur 3 %, 38 kv.

II. — Matériel roulant :
— 2 camions frigorifiques.
— 2 camionnettes 404.

Des matériels ou matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus peuvent éventuellement, bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Par arrêté n° 14020 M.P.COO. en date du 15 novembre 1979 :

Article premier. — Le programme de Mme Fatou Gaye, objet de sa demande en date du 27 juin 1979, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. Le programme agréé comporte l'implantation à Dakar d'une unité de blanchisserie et de nettoyage.

Art. 3. — Mme Fatou Gaye s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 27.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, Mme Fatou Gaye devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 16 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Mme Fatou Gaye bénéficiera :
— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;
— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;
— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;
— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés de droits et taxes
Salon - Lavoir

— 3 machines à laver d'une capacité de 10 kilogrammes chacune;
— 2 machines à laver d'une capacité de 5 kilogrammes;
— 2 séchoirs rotatifs d'une capacité de 10 kilogrammes;
— 1 calandre pour le repassage;
— 1 adoucisseur d'eau;
— 1 machine de nettoyage à sec;
— 1 mannequin de finition;
— 1 table vaporisante aspirante autonome.

Des matériaux ou matériels figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus peuvent éventuellement bénécier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-1066 du 23 novembre 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articlen 37 et 43;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 16 au 21 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-1088 du 28 novembre 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pendant la période du 20 au 27 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 13486 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 6 novembre 1979 :

Article premier. — M. Zenil Abidine Tandian, transporteur domicilié au quartier Ndiayega à Bakel (Région du Sénégal oriental), est autorisé à ouvrir et à exploiter à Bakel, une salle de cinématographie de deuxième catégorie, non couverte.

Les films projetés seront du format de 16 mm et du type « non flammes ».

L'établissement appartient à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 150 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Il devra être conforme aux dispositions de l'arrêté 1479 INT-A.P. du 22 mars 1949 régissant les dispositions et aménagements des salles de réunion et de spectacles.

Art. 3. — Le délai accordé au pétitionnaire pour ouvrir cet établissement est fixé à deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement ne pourra être mis en service qu'après vérification effective par les soins du chef du service régional des Mines et de la Géologie du Sénégal oriental. Par la suite il sera l'objet d'une visite annuelle effectuée de la même façon.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les réglements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 5. — Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des incommodités, de la sécurité contre l'incendie, des bruits audibles de l'extérieur.

Art. 6. — Il n'y aura dans la cabine de projection que des films « non flammes » ou incombustibles qui ne seront apportés qu'au fur et à mesure des besoins dans des boîtes métalliques fermées.

Art. 7. — M. Zenil Tandian devra se prêter à toutes les vérifications qu'il sera jugé utile d'effectuer pour assurer le contrôle de la nature et du format des films « non flammes » ou incombustibles.

La présence constatée dans la salle ou ses dépendances d'un film ou d'une partie de film combustible entraînera la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 8. — Il est prévu deux extincteurs de 10 litres à mousse, à liquide ignifugeant au Co2 et trois siphons d'eau de seltz, constamment en charge, dans la cabine de projection.

Des extincteurs à mousse de petit modèle seront placés dans des endroits convenables de la salle, en vue de permettre l'extinction d'un commencement d'incendie.

Une consigne d'incendie sera affichée. Elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'installation avec sa position et la façon de s'en servir. Elle désignera les agents préposés à sa manœuvre. Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé pour en faire usage.

Art. 9. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée par écrit dans les quinze jours suivants.

Art. 10. — La présente demande est inscrite sous le n° 2669 du registre spécial des établissements classés.

Cet établissement donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée et équipée de 384 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 11. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13547 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 7 novembre 1979 :

Article premier. — Les Etablissements Maurel et Prom Sénégal, agence de Kaolack, B.P. n° 198, sont autorisés à procéder à l'augmentation et à la modification de stockage du dépôt d'hydrocarbures situé dans l'enceinte de l'usine de la SODEC à Lyndiane par Kaolack, de la 1re et 2e catégories constitué par :

— une cuve de 3 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 3 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du gas-oil avec un distributeur fixe;

— une cuve de 7 500 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du gas-oil avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7149 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* du 18 avril 1953 page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant des Ets Maurel et Prom, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 1243.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 68 mètres carrés dont 28 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment, l'article 1er A2 de l'arrêté n° 5441 du 13 mai 1970.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13625 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 7 novembre 1979 :

Article premier. — Mme Christiane Chirara née Marouby, villa n° 10800, O.H.L.M. Baye Gaïndé à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise quartier H.L.M. I, villa n° 10800 à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les réglements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de trois ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Mme Chirara, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2645.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décret n° 13681 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 8 novembre 1979 :

Article premier. — M. Fouad Nehmé, commerçant, avenue Léopold Sédar Senghor à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans sa concession sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 3519 à Thiès, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 3500 kilogrammes, sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les réglements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* du 18 avril 1953. page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.S.* du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017).

Ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors; elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local.

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites balladeuses.

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de détritus divers, de chiffons gras.

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du réglement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

9° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué.

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet, devra être utilisé à leur utilisation.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2659.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 16 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13700 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 8 novembre 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Saleh, commerçant à Dahra-Djolof, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans sa boulangerie sise à Dahra Djoloff, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'instllation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Saleh, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite au registre spécial des établissements classés sous le n° 2651.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETES MINISTERIELS *portant création de bureaux de poste*

Par arrêté ministériel n° 14966 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T. D.G.-E.P. A.G. en date du 29 novembre 1979 :

Article premier. — Il est créé à Orefonde, dans le département de Matam un bureau de poste de plein exercice de 5e classe.

Art. 2. — L'établissement participe à toutes les opérations postales, financières et des télécommunications.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

R. — Dépôt et distribution des objets recommandés et chargés.

MTU. — Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur communs.

CRB. — Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun.

CHP3. — Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs.

C.E. — Toutes opérations de la Caisse d'Epargne.

TI. — Service télégraphique dans tous les régimes.

F.I. — Service téléphonique dans tous les régimes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1980.

Par arrêté ministériel n° 14967 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P. A.G. en date du 29 novembre 1979 :

Article premier. — Il est créé à Diawara, dans le département de Bakel, un bureau de poste de plein exercice de 5e classe.

Art. 2. — L'établissement participe à toutes les opérations postales, financières et des télécommunications.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

R. — Dépôt et distribution des objets recommandés et chargés.

MTU. — Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur communs.

CRB. — Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régime intérieur et extérieur commun.

CHP3. — Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs.

CE. — Toutes opérations de la Caisse d'Epargne.

TI. — Service télégraphique dans tous les régimes.

FI. — Service téléphonique dans tous les régimes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1980.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de transfert d'officines de pharmacie*

Par arrêté ministériel n° 13456 M.S.P.-D.PH. en date du 6 novembre 1979 :

Article premier. — Mme Marie-Laure Konaté, épouse Sy, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie sise aux H.L.M. de la Patte d'Oie dans ses locaux du quartier Miname, sur l'ancienne route des Niayes.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 13457 M.S.P.-D.PH. en date du 6 novembre 1979 :

Article premier. — M. Jérôme Manga, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie sise à l'immeuble Mounirou-Diallo, face au marché de Kolda, au nouveau local face à la même rue et à l'ONCAD de Kolda.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETES MINISTERIELS *portant organisation de directions.*

Par arrêté ministériel n° 13603 M.S.P.-CAB. en date du 7 novembre 1979 :

Article premier. — La Direction des Formations hospitalières comprend :

— le Bureau de gestion;

— la Division des études et de la programmation;

— la Division des aprovisionnements;

— la Division des infrastructures et des équipements.

Sont rattachés à cette direction:

— directement, les hôpitaux à caractère national;

— par l'intermédiaire des médecins-chefs des régions médicales, les hôpitaux régionaux.

Art. 2. — Le directeur des Formations hospitalières oriente et coordonne les activités des divisions et bureaux placés sous son autorité.

Il harmonise le fonctionnement des hôpitaux.

Art. 3. — Le Bureau de gestion connaît de toutes les questions administratives et financières concernant la direction des Formations hospitalières.

Il assure le tri, l'enregistrement et le classement du courrier de la direction, à l'arrivée et au départ.

Art. 4. — La Division des études et de la Programmation est chargée de centraliser les données d'exploitation des hôpitaux pour harmoniser leur fonctionnement. Elle apporte en tant que de besoin, aux chefs de formations hospitalières toute aide et assistance nécessaires pour une meilleure gestion administrative et financière.

Elle comprend :

— le Bureau de l'organisation et méthode;

— le Bureau de programmation.

Art. 5. — La Divicion des approvisionnements est chargée d'équilibrer entre les hôpitaux la commande, la fourniture, la répartition et l'utilisation des denrées consommables.

Elle comprend :

— le Bureau de l'alimentation;

— le Bureau du médicament et du petit outillage médico-chirurgical.

Art. 6. — La Division des infrastructures et des équipements est chargée de définir les programmes d'implantation et d'équipement hospitaliers, de coordonner et de suivre l'exécution.

Elle comprend :

le Bureau des infrastructures immobilières;
le Bureau des matériels, mobiliers et gros outillages médico-chirurgical.

Art. 7. — Le directeur des Formations hospitalières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13604 M.S.P.-CAB. en date du 7 novembre 1979 :

Article premier. — La Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique comprend :

— le Bureau de gestion;

— le Service de la maintenance du matériel technique;

— la Division des études et de la programmation;

— la Division de l'approvisionnement et de la fabrication des médicaments;

— la Division des équipements techniques sanitaires.

Sont rattachés à cette direction :

— la Pharmacie centrale d'Approvisionnement;

— le centre d'appareillage orthopédique;

— le Centre national de Transfusion sanguine.

Art. 2. — Le directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique oriente et coordonne les activités des services, divisions, bureaux et autres organismes placés sous son autorité.

Art. 3. — Le Bureau de gestion connaît de toutes les questions administratives et financières concernant la Direction de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique.

Il assure le tri, l'enregistrement et le classement du courrier de la direction, à l'arrivée et au départ.

Art. 4. — Le Service de la maintenance du matériel technique est chargé de l'entretien et de la réparation des matériels médico-chirurgicaux utilisés dans les divers hôpitaux et formations sanitaires.

Il comprend :

— la Division de l'entretien préventif;

— la Division de la réparation.

Art. 5. — La Division de l'entretien préventif est chargée de la visite systématique et de la conservation en état de marche des appareils installés.

Elle comprend :

— le Bureau de coordination;

— les équipes itinérantes d'entretien.

Art. 6. — La Division de la réparation est chargée de la dépose et de la remise en place éventuelle des appareils en panne, de leur réparation ou de la sous-traitance de celle-ci.

Elle comprend :

— l'atelier central de réparation;

— les équipes volantes de dépannage.

Art. 7. — La Division des études et de la programmation est chargée de recueillir des données nécessaires pour planifier l'approvisionnement des services de santé publique en médicaments et matériels médico-chirurgicaux.

Elle comprend :

— le Bureau de statistiques et de documentation;

— le Bureau de la planification;

— le Bureau financier et de contrôle des crédits.

Art. 8. — La Division de l'approvisionnement et de la fabrication des médicaments est chargée de satisfaire des besoins en médicaments.

Elle comprend :

— le Bureau d'ordonnancement des fabrications;

— le Bureau des commandes extérieures.

Art. 9. — La Division des équipements techniques sanitaires est chargée de satisfaire les besoins en matériels techniques.

Elle comprend :

— le Bureau des commandes;

— le Bureau de réception et de distribution.

Art. 10. — La pharmacie centrale d'approvisionnement est chargée de réceptionner, stocker et répartir les médicaments.

Elle approvisionne et surveille la gestion des pharmacies régionales.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 11. — Le Centre d'appareillage orthopédique est chargé de fournir et, le cas échéant, de fabriquer les appareils de prothèse chirurgicale et d'ototthèse nécessaires aux malades soignés dans les formations sanitaires publiques ou privées.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé publique, compte tenu de la convention passée entre le Sénégal et la France.

Art. 12. — Le Centre national de Transfusion sanguine est chargé, à titre exclusif, de la collecte, du conditionnement et de la distribution du sang humain et de ses dérivés sur l'ensemble du territoire national.

Il harmonise et contrôle le fonctionnement des banques du sang et des postes de prélèvement régionaux et départementaux, qui lui sont directement rattachés.

Il assure la formation et le recyclage des personnels spécialisés.

Il effectue des recherches hématologiques.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

Art. 13. — Le directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Equipement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13605 M.S.P.-CAB.-C.T2. en date du 7 novembre 1979 :

Article premier. — La Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation comprend :

— le Bureau de gestion;
— la Division de la recherche;
— la division de la planification;
— la Division de la formation;
— la Division des études et de la documentation;
— la Division de la coopération technique internationale.

Art. 2. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation oriente et coordonne l'activité des divisions et bureaux placés sous son autorité.

Art. 3. — Le Bureau de gestion connaît de toutes les questions administratives et financières concernant la Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation. Il assure le tri, l'enregistrement et le classement du courrier de la direction, à l'arrivée et au départ.

Art. 4. — La Division de la Recherche, est chargée de promouvoir et de coordonner la recherche dans les domaines médicaux et pharmaceutiques.

Elle assure les relations avec le ministère chargé de la Recherche scientifique et technique, ainsi qu'avec tous instituts ou laboratoires de recherche, universitaire et autres.

Elle comprend :

— le Bureau des recherches médicales;
— le Bureau des recherches pharmaceutiques;
— le Bureau des soins infirmiers.

Art. 5. — La Division de la Planification est chargée de la conception ou de la centralisation des programmes d'action et d'équipement sanitaires. Elle en établit les prix de revient; propose les priorités; et contrôle l'exécution du Plan national en matière de santé publique.

Elle comprend :

— le Bureau des programmes;
— le Bureau des coûts et prix de revient;
— le Bureau de contrôle de l'exécution du plan.

Art. 6. — La Division de la Formation est chargée de promouvoir et de suivre, dans les établissements d'enseignement comme en cours d'emploi, la formation des personnels appelés à servir dans les divers secteurs du département.

Elle assure les relations avec la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, et avec tous autres instituts ou écoles formant lesdits personnels.

Elle comprend :

— le Bureau des écoles;
— le Bureau de la formation permanente.

Art. 7. — La Division des Etudes et de la Documentation est chargée de :

— recueillir toutes les données sur l'équipement et l'état sanitaire du pays, notamment en ce qui concerne les besoins présents et futurs;

— étudier les moyens propres à les satisfaire, et leur incidence technico-économique;

— constituer et tenir à la disposition de l'ensemble du département une documentation générale en matière de santé publique.

Elle comprend :

— le Bureau des statistiques et de la démographie;
— le Bureau des études technico-économiques;
— le Bureau de la documentation.

Art. 8. — La Division de la Coopération technique internationale est chargée des relations avec les Etats et organismes internationaux susceptibles d'apporter au département une assistance financière, technique ou en personnels.

Elle comprend :

— le Bureau de la coopération bilatérale.
— le Bureau de la coopération multilatérale.

Art. 9. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13606 M.S.P.-CAB.-C.T.2. en date du 7 novembre 1979 :

Article premier. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

— le Bureau de liaison;
— la Division des affaires juridiques et du contentieux;
— la Division financière;
— la Division du personnel;
— la Division du matériel.

Art. 2. — Le directeur de l'Administration générale et de l'Equipement oriente et coordonne l'activité des divisions et bureau placés sous son autorité.

Art. 3. — Le Bureau de liaison est chargé des opérations relatives à la réception et à l'expédition du courrier, ainsi que de la tenue des fichiers, classeurs, registres d'enregistrement des correspondances et actes adressés au ministère et à la direction de l'Administration générale et de l'Equipement, ou en émanant.

Art. 4. — La Division des affaires juridiques et du contentieux est chargée d'élaborer les projets de textes à caractère administratif ou technique relatifs à la santé publique.

Elle suit les litiges qui peuvent surgir à propos de l'application des lois et règlements en la matière.

Elle comprend :

— le Bureau de la législation et de la réglementation;
— le Bureau du contentieux;
— le Bureau des archives.

Art. 5. — La Division financière est chargée de la préparation du budget de la Santé publique; elle en assure ou en suit l'exécution, et contrôle les comptabilités-matières tenues par les divers services et organismes relevant du département.

Elle comprend :

— le Bureau du budget;
— le Bureau des régies financières;
— le Bureau de la solde.

Art. 6. — La Division du personnel est chargée d'administrer et de gérer les agents en fonction dans le département.

Elle comprend :

— le Bureau des fonctionnaires;
— le Bureau des non-fonctionnaires;
— le Bureau des coopérants techniques.

Art. 7. — La Division du matériel est chargée d'harmoniser les besoins des services en matières, matériels et équipements n'ayant pas le caractère médico-pharmaceutique; d'en assurer la satisfaction, de surveiller la passation des marchés.

Elle comprend :

— le Bureau des matières consommables;
— le Bureau des matériels et équipements.

Art. 8. — Le directeur de l'Administration générale et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13607 M.S.P.-CAB. en date du 7 novembre 1979 :

Article premier. — La Direction de la Pharmacie comprend :
— le Bureau de gestion;
— la Division de la législation, des études et de la documentation;
— la Division du contrôle administratif du médicament;
— la Division du contrôle des établissements pharmaceutiques et des stupéfiants;
— les Services régionaux de contrôle pharmaceutique.

Le laboratoire national de contrôle des médicaments est également rattaché à cette direction.

Art. 2. — Le directeur de la Pharmacie oriente et coordonne l'activité des divisions, bureaux et autres organismes placés sous son autorité.

Art. 3. — Le Bureau de gestion connaît de toutes les questions administratives et financières concernant la direction de la pharmacie.

Il assure le tri, l'enregistrement et le classement du courrier de la direction, à l'arrivée et au départ.

Art. 4. — La Division de la législation, des études et de la programmation est chargée de :
— préparer les lois et réglements relatifs à la pharmacie et au médicament;
— rassembler et classer toutes les informations intéressant la pharmacie dans ses différents aspects;
— réglementer l'exercice des professions pharmaceutiques, instruire les demandes d'exercer, délivrer les autorisations nécessaires, régler le contentieux relatif à cet exercice.

Elle comprend :
— le Bureau des affaires juridiques et de la documentation;
— le Bureau de l'exercice de la pharmacie et des professions annexes.

Art. 5. — La Division du contrôle administratif du médicament est chargée :
— d'instruire les demandes de visa des médicaments, délivrer les autorisations de débit, encadrer la publicité des produits, surveiller les importations;
— d'établir les normes de la pharmacopée sénégalaise et dresser le formulaire national;
— d'exercer la pharmaco vigilance.

Elle comprend :
— le Bureau du visa du médicament;
— le Bureau de la pharmacopée;
— le Bureau de la pharmaco-vigilance.

Art. 6. — La Division du contrôle des établissements pharmaceutiques et des stupéfiants est chargée :
— de surveiller l'activité des établissements pharmaceutiques et parapharmaceutiques, tels qu'officines, laboratoires d'analyses, usines de fabrication, magasins de réparation, dépôts et, d'une manière générale, tous organismes où sont détenus, vendus ou distribués des substances médicamenteuses, psychotropes, toxiques ou vénéneuses;
— d'organiser la lutte contre l'usage illicite et le trafic des stupéfiants, substances psychotropes et vénéneuses, alcools, tabacs; instruire les demandes d'achat, d'importation et d'exportation des dites matières; de délivrer les autorisations requises; d'assurer la liaison avec les organisations nationales et internationales s'occupant de ces problèmes.

Elle comprend :
— le Bureau des stupéfiants;
— les Services régionaux de contrôle pharmaceutique.

Art. 7. — Le laboratoire national de contrôle des médicaments est chargé d'effectuer les déterminations analytiques et les essais nécessaires pour l'appréciation de la qualité des médicaments et des matières d'origine biologique, minérale ou synthétique les composant.

Il opère en liaison avec la division du contrôle administratif du médicament, et vérifie les fabrications de la pharmacie centrale d'approvisionnement.

Il comprend :
— le Bureau d'administration et de gestion;
— le laboratoire des contrôles physico-chimiques et galéniques;
— le laboratoire des contrôles de biologie végétale;
— le laboratoire des contrôles pharmacologiques et microbiologiques.

Art. 8. — Le directeur de la Pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant fermeture de cabinets dentaires secondaires*

Par arrêté ministériel n° 13831 M.S.P.-I.T.S. en date du 12 novembre 1979 :

Article unique. — Est supprimée l'installation de tous cabinets dentaires secondaires sur toute l'étendue du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 13832 M.S.P.-I.T.S. en date du 12 novembre 1979 :

Article premier. — Le cabinet dentaire du docteur Husseini, sis au 135, rue Carnot, est fermé définitivement.

Art. 2. — Le docteur Husseini devra transférer son cabinet à Thiaroye-Gare conformément à l'autorisation antérieurement accordée.

Par arrêté ministériel n° 13833 M.S.P.-I.T.S. en date du 12 novembre 1979 :

Article unique. — Le cabinet dentaire secondaire du docteur Pierre Benhaim, sis au n° 6 de l'avenue Jean-Jaurès à Dakar, est fermé jusqu'à nouvel ordre à compter de la parution de cet arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13834 M.S.P.-I.T.S. en date du 12 novembre 1979 :

Article premier. — Le cabinet principal du docteur Maximilien Gollob, sis au 76, rue Raffenel à Dakar, est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Le cabinet dentaire secondaire du docteur Maximilien Gollob, sis à Kaolack, est fermé jusqu'à nouvel ordre.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments.*

Par arrêté ministériel n° 14574 M.S.P.-D.PH. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — M. Djiby Ndiaye, commerçant à Semmé, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Semmé, département de Matam (Région du Fleuve).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « OUAGOU-NIAYES » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 14575 M.S.P.-D.PH. en date du 21 novembre 1979 :

Article premier. — M. Ousmane Sané, commerçant à Balingore, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Balingore (Région de Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie «CROIX BLANCHE» à Ziguinchor dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 14783 M.S.P.-D.PH. en date du 27 novembre 1979 :

Article premier. — M. Jean Diatta, commerçant à Simbadi Balante, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Simbadi Balante (Région de la Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « CROIX BLANCHE » à Ziguinchor dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 14879 M.S.P.-D.PH. en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Mme Fatou Ndoye, commerçante à Bargny, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Bargny (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « Moderne » Joseph Camara, pharmacien à Ruffisque dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 14880 M.S.P.-D.PH. en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — M. Lamine Cissé, commerçant à Koungheul, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Koungheul (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du «SALOUM» sise à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETES MINISTERIELS *portant admission et ouverture de concours*

Par arrêté ministériel n° 14691 M.S.P.-D.E.P.E.-D.P. en date du 23 novembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarées admises, par ordre de mérite, à l'examen de passage en troisième année (2e session d'octobre 1979), les élèves sages-femmes de deuxième année dont les noms suivent :

1. Isseu Gaye;
2. Bineta Ndiaye;
3. Aminata Racine Guissé;
4. Marième Diallo;
5. Fatoumata Diallo.

Par arrêté ministériel n° 14692 M.S.T.-D.R.P.F.-D.F. en date du 23 novembre 1979 :

Article unique. — Sont déclarés reçus, par ordre de mérite à l'examen de fin de cycle à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, session d'octobre 1979, les élèves infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

1. Sœur Béatrice M. A. Guèye;
2. Ndèye Guèye;
3. Ramatoulaye Gning;
4. Oumy Seck;
5. Mariétou Guèye;
6. Awa Diakhaté;
7. Serigne Malick Diouf;
8. Aïta Ndiaye;
9. Djibril (2) Ndiaye;
10. Djibril Sonko.

Par arrêté ministériel n° 14756 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 27 novembre 1979 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 13418 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 5 novembre 1979 portant ouverture des concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, année universitaire 1979-1980 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

I. — *Médecine : 20 places*
(du 4-12-1979 au 14-12-1979)

— Sénégal : 16 places;

— Ressortissants des Etats membres de l'O.M.V.S. et autres nationalités : 7 places.

II. — *Pharmacie : 4 places*
(du 17-12-79 au 22-12-79)

Lire :

I. — *Médecine : 20 places*
(du 13-12-1979 au 22-12-1979)

— Sénégal : 16 places;
— Ressortissants des Etats membres de l'O.M.V.S. et autres nationalités : 4 places.

II. — *Pharmacie : 9 places*
(du 4-12-1979 au 8-12-79)

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 79-1097 du 29 novembre 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel, notamment en son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, est charfé d'assurer l'intérim de M^me^ Caroroline Diop, Ministre de l'Action sociale, pendant l'absence de celle-ci du 25 novembre au 1^er^ décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Action sociale et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 79-853 M.F.P.T.E. *en date du 21 novembre 1979 portant nomination des élèves sortant de l'ENAM*

Article premier. — Les élèves brevetés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) sont, à compter du 1^er^ juillet 1979, nommés :

Administrateurs civils de 2^e^ classe, 1^er^ échelon

M. Sidy Mohamed Guèye, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Magatte Sow, ministère de l'Enseignement supérieur;
Laurent Diop, ministère de l'Enseignement supérieur;
Massar Sarr, ministère de l'Enseignement supérieur;
El-Hadji Mamadou Fall, ministère du Développement rural;
MM. Ousmane Bâ, Mle de solde 29459-C, ministère de l'Intérieur;
Abdourahmane Boye, ministère de l'Intérieur;
Abdoul Aziz Diagne, ministère de l'Intérieur;
Alioune Faye, ministère de l'Intérieur;
Macoumba Sarr Kane; ministère de l'Intérieur;
Macoumba Sarr Kane, ministère de l'Intérieur;
Ngagne Tall, ministère de l'Intérieur;
Karamoko Koné, ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement;
M^me^ Siga Koulibaly, ministère de la Santé publique;
MM. Fallou Amar, ministère de la Santé publique;
Mamadou Touré, ministère de la Santé publique;
Yankhoba Ndiaye, ministère des Affaires sociales;
Amanatou Fall, ministère des Finances et des Affaires économiques (S.E.B.);
Amadou Diama Guèye, ministère des Finances et des Affaires économiques (S.E.B.);
M^me^ Nafissatou Diop, ministère des Finances et des Affaires économiques (S.E.B);
MM. Boly Fall, secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Same Niane, S.E.R.S.T.;

Administrateurs civils stagiaires

Abdoulaye Diagne, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Asse Sougoufara, ministère du Développement rural;
Mame Ngor Diop, ministère de l'Intérieur;
Mbaye Sylla, ministère de l'Intérieur;
Modou Sall, ministère des Affaires étrangères;
Gnounca Touré, ministère de la Culture;
Mamadou Malick Dia, ministère de l'Education nationale;
Alioune Cissé, ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du travail;
M^me^ Fatou Dieng Bao, M.P.C.;
MM. Salla Diagne, ministère des Finances et des Affaires économiques (S.E.B.);
Papa Maguette Guèye, ministère des Finances et des Affaires économiques (S.E.B.);
Assane Fall, S.E.E.F.;
Maurice Faye, S.E.P.H.;

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10822 D.G. appartenant à M. Adama Keinde. 1-2

Etudes de M^e^ H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13519 D.G. appartenant à M. Sellé Thiaw, dit Abdoulaye. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-vingt-troisième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le jeudi 31 mai 1979 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10.000	20.000	5	400	200	400	200
1.000	2.000	01	600	300	600	300
1.000	2.000	92	800	400	800	400
1.000	2.000	28	1.000	500	1.000	500
100	200	298	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	907	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	528	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	186	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	010	10.000	5.000	10.400	5.200
10	20	3757	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	80185	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	64035	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94570	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39388	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48361	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54089	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11900	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56710	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23619	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01003	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41034	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48080	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15145	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	92388	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43373	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39998	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54598	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47899	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24125	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	83869	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93367	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10270	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68739	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56924	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16075	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	68640	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14556	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82422	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86684	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03309	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59171	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38649	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76516	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84422	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79946	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77654	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28220	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41425	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	15340	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33194	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	27543	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09864	25.000	12.500	25.000	12.500
		81408	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	57255	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96553	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52391	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92357	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08214	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93241	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21121	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82688	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98158	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92603	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45922	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06835	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56679	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31824	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29180	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42391	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20811	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68374	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06239	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04744	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03938	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49772	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64575	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18849	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28056	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87621	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24251	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52080	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98811	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37147	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33436	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11550	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40339	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20248	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89536	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66810	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48544	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99192	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53660	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44128	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83821	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65373	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	67598	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09348	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50571	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	32586	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59582	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	81120	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03539	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84017	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79740	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36427	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53487	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25250	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51802	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	41670	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41754	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	85485	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	22395	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	60051	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00051	50051	62051	67051	60451	60951	60061	60050	60056
10051	70051	63051	68051	60551	60001	60071	60052	60057
20051	80051	64051	60151	60651	60021	60081	60053	60058
30051	90051	65051	60251	60751	60031	60091	60054	60059
40051	61051	66051	60351	60851	60041	60011	60055	

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

COMPTOIR DU PASSAGE COMMERCIAL SANDAGA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 de francs C. F. A.

Siège social : **71, rue de Thiong prolongée – DAKAR**

R. C. Nc 79 – B – 130

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 25 septembre 1979, enregistré, il a été constitué sous la condition suspensive, une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « COMPTOIR DU PASSAGE COMMERCIAL SANDAGA » ayant son siège social à Dakar, 71, rue de Thiong prolongée et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises et denrées de toute nature et de toutes provenances;

Toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes, aériennes ainsi que toutes opérations s'y rattachant drectement ou indirectement;

— la gestion d'hôtels, bars-restaurants, complexes touristiques soit par la location, soit par l'acquisition ou la prise à bail.

— l'achat, la vente ou la mise en gérance de tous fonds de commerce;

— l'acquisition et la vente d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que de tous fonds de commerce d'établissements industriels et tous comptoirs;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à ce objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 150 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Soulèye Anne, commerçant, demeurant à Dakar, 14, avenue Jean Jaurès et Mme Rokhaya Diagne commerçante, demeurant à Dakar, rue 13 angle 6 ont été nommés co-gérants statutaires avec les signatures sociales et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Mbaye *notaire*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi no 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi no 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4743 du *Journal officiel* en date du 29 décembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 11 janvier 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi no 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi no 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4744 du *Journal officiel* en date du 5 janvier 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 16 janvier 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3655